

Nº 5739⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(28.9.2007)

Par lettre en date du 25 juin 2007, v.réf.: 438/amj, la ministre de l'Egalité des chances a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

La directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services s'aligne – en ce qui concerne les définitions, les dispositions et la structure – sur deux autres directives qui se fondent comme elle sur l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, mais qui ne portent cependant pas sur la non-discrimination fondée sur le sexe:

- la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique visant à lutter contre la discrimination raciale et ethnique également dans les domaines autres que l'emploi, notamment dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services;
- la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Ces deux directives ont été transposées par la loi du 28 novembre 2006 dont le champ d'application porte également sur l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

Le présent projet de loi portant transposition de la directive 2004/113/CE précitée a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et des critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité et la transsexualité dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, afin de rendre effectif le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans ce domaine.

Le champ d'application de la directive couvre l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services qui sont proposés au public en contrepartie d'une rémunération, quelle que soit la situation individuelle du consommateur potentiel. Les destinataires des biens et services sont suivant la relation, suivant le type et l'objet du contrat qui les lient à ceux qui donnent accès ou qui fournissent, des particuliers, des consommateurs ou des professionnels.

A titre d'exemple, les femmes rencontrent traditionnellement plus de problèmes que les hommes pour créer des entreprises, en raison d'un ensemble de facteurs, dont la difficulté de mobiliser du capital risque, de trouver un appui pour développer des idées commerciales ou encore l'absence de confiance en les femmes pour ce qui est de leur capacité et de leurs compétences.

Il en est de même dans le secteur des assurances où il est courant de proposer des assurances à des conditions différentes aux femmes et aux hommes, ainsi par exemple dans l'assurance vie, l'assurance automobile ainsi que dans le calcul des rentes viagères où les facteurs actuariels sont ventilés par sexe, afin d'évaluer séparément les risques liés à l'assurance des femmes et des hommes.

Des études démontrent que le sexe ne constitue pas le déterminant principal de l'espérance de vie. Il a été démontré que d'autres facteurs étaient plus importants comme la situation de famille, les facteurs socio-économiques, le fait d'exercer une activité professionnelle ou d'être sans emploi, la région géographique, le tabagisme, les habitudes alimentaires. Le mode de vie peut être considéré comme un facteur multidimensionnel qui a une incidence nettement plus grande que le sexe sur l'espérance de vie des personnes.

En conclusion, la Commission européenne considère que la différenciation des calculs actuariels pour la fixation des primes, des prestations et des rentes des produits d'assurances liés à l'espérance de vie doit être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe, car celui-ci n'est pas le facteur dominant dans l'espérance de vie. La séparation des femmes et des hommes dans des groupes différents conduit à une différence de traitement injustifiée qui a pour effet de défavoriser l'un ou l'autre sexe. Cette pratique doit être jugée discriminatoire et donc être interdite. Le principe introduit par la directive veut que l'utilisation du sexe en tant que facteur actuaire n'entraîne pas de différence en matière de primes et de prestations.

Pour éviter un réajustement trop soudain du marché, la mise en oeuvre de cette règle ne s'applique qu'aux nouveaux contrats conclus après la date de transposition de la présente directive.

En ce qui concerne les voies de recours et l'application du droit, la présente directive s'inspire auprès des directives 2000/43/CE, 76/207/CEE et 2002/73/CE.

Quant au régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la directive, il incombe aux Etats membres de le déterminer et de veiller à ce que les informations contenues dans la directive soient largement diffusées et de communiquer à la Commission, au plus tard le 21 décembre 2009 et ensuite tous les 5 ans, toutes les informations disponibles concernant l'application de la directive.

*

2. REMARQUE

Notre chambre ne peut que soutenir les mesures envisagées par la directive et le présent projet de loi pour lutter contre des discriminations fondées sur le sexe en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Voilà pourquoi elle a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susmentionné.

Luxembourg, le 28 septembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI